N°150

CIRCULAIRE. *A Lille le 20. Décembre 1763.*

LE Miniſtre eſt informé, MONSIEUR, que des Receveurs laiſſent entrer par certains Bureaux de la frontière, autres que ceux déſignés par les Réglemens, des Livres & Imprimés d'impreſſion étrangère, & l'intention du Roi étant que les Réglemens ſur cet objet important ſoient exécutés, vous aurez attention de vous y conformer : je vous préviens que vous vous exposeriez à une juſte punition s'il étoit reconnu que vous euſſiez apporté la moindre négligence à cet égard, l'entrée des Livres & Impreſſions étrangères n'eſt permiſe que par le Bureau de Lille, lorſqu'ils ſont deſtinés pour le Pays conquis, & par celui de Valenciennes lorſqu'ils ſont deſtinés pour Paris; ainſi vous n'en admettrez point à l'entrée par votre Bureau, s'il s'en préſente, vous les arrêterez pour les envoyer en toute ſûreté, ſçavoir: des Bureaux de la Flandre à Lille, & des Bureaux du Hainaut à Valenciennes, où ils ſeront expédiés pour leur deſtination: vous m'accuſerez la réception du préſent Ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.7
no.49

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO